

LES LICENCES RESTAURANTS & DÉBITS DE BOISSONS

1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

Pour toute ouverture, mutation ou translation d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter, l'exploitant doit en faire la déclaration par le biais du document Cerfa N°11542*05, téléchargeable sur le site Internet de la Ville.

Conformément au Code de la santé publique, tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché, etc.) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être doté de la licence correspondant à son activité.



Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant et/ou de propriétaire.

L'arrêté préfectoral N° S 2010 0511 0040 du 11 mai 2010* relatif à la police des débits de boissons dans le département prévoit que ces derniers peuvent ouvrir au public :

- De 6h00 à 24h00 du 1er novembre au 31 mars,
- De 6h00 à 1h30 du 1er avril au 31 octobre.

Ils peuvent rester ouverts toute la nuit :

- Du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- Du 14 au 15 août,
- Du 24 au 25 décembre,
- Du 31 décembre au 1er janvier.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par arrêté du maire pour laisser les établissements ouverts une heure au-delà des heures de fermeture définies ci-dessus.

À NOTER

Par arrêté municipal, la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue peut restreindre les horaires de fermetures des débits de boisson à consommer sur place à une fermeture moins tardive sur des périodes données (cf. ARR DAJ 2023-74 du 06/07/2023, passé en préfecture le 06/07/2023 pour une période allant du 01/09/2023 au 01/03/2024) sur un périmètre défini.

Le transfert de licence :

Un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au niveau départemental. Il existe deux dérogations :

- La licence d'un débit de boissons à consommer sur place peut être transférée dans un département limitrophe à celui dans lequel l'établissement se situe (Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard et Var). Dans ce cas, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.
- En application de l'article L3332-11 du code de la santé publique, la licence d'un débit de boissons à consommer sur place peut être transférée au-delà des limites du département où se situe l'établissement et des départements limitrophes au profit d'un établissement, notamment touristique, répondant à des critères fixés par décret (exemple : hôtel classé ou terrain de camping).

La demande de transfert doit être déposée auprès du Préfet du département où doit être transférée la licence du débit de boissons à consommer sur place.

Le préfet est la seule autorité à qui revient la décision d'autoriser ou non le transfert d'une licence, après avoir consulté obligatoirement le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celle-ci doit être transférée.

À SAVOIR

Péremption des licences des débits de boissons à consommer sur place

Selon les termes de l'article L3333-1 du code de la santé publique un débit de boissons de III^e ou de IV^e catégorie qui a cessé d'être exploité depuis plus de cinq années est considéré comme supprimé et ne plus être transmis.

Cette règle revêt un caractère d'ordre public et ne souffre donc d'aucune dérogation en dehors de celles expressément prévues par la loi.

2. Prescriptions particulières



Alcool à servir sur place, même en dehors des repas

- Licence de débit de boissons à consommer sur place, de catégorie III à IV, correspondant aux groupes de boissons autorisées.
- Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans.
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2020* relatif au périmètre de sécurité à respecter autour des débits de boissons à consommer sur place interdit ces derniers dans un rayon de 50 mètres autour des établissements de santé et d'enseignement ainsi que des équipements sportifs.

* Arrêtés en vigueur à la date d'édition de la présente charte ; ne pas hésiter à se rapprocher des services concernés pour en confirmer la validité à la date du projet concerné.



Alcool à servir sur place seulement à l'occasion des repas

- **Licence restaurant** ou **petite licence restaurant**, selon le groupe de boissons autorisées.
- Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans.



Alcool à emporter

- **Licence à emporter** ou **petite licence à emporter**, selon le groupe de boissons autorisées. Elles peuvent être exploitées sans permis d'exploitation
- Pour une vente entre 22h et 8h : après une formation préalable, débouchant sur la délivrance du permis spécifique de vente de boissons alcooliques la nuit, y compris pour les exploitants disposant déjà du permis d'exploitation.
- À L'Isle-sur-la-Sorgue, la vente d'alcool à emporter est réglementée par arrêté préfectoral*, principalement en ce qui concerne les horaires, périodes (généralement interdiction de 21h00 à 6h00 de mi-avril à début novembre) et le périmètre.



Remarques

- Tous les établissements de restauration doivent employer au moins **une personne formée à l'hygiène alimentaire**.
- Tout établissement préparant, traitant, transformant entreposant, mettant en vente des **denrées d'origine animale** est soumis à une **obligation de déclaration** auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP – Document **Cerfa N°13984*02**, téléchargeable sur le site Internet de la Ville).



L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.